

MINISTERE DES FINANCES ET DU
BUDGET

DECRET N° 70/325 du 19/10/70
fixant la fiscalité applicable à l'exportation à destination
du Tchad des produits fabriqués au Congo sous le Régime de la
taxe unique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu le décret 68/367 du 31/12/68 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique
d'Afrique Centrale ratifié par la loi n° 30/65 du 12 Août 1965 et notamment son
article 34 ;
Vu le décret 66/185-MF du 27 Mai 1966 déterminant la fiscalité applicable
à l'exportation des produits fabriqués au Congo sous le régime de la taxe unique ;
Vu l'acte n° 3/69-99 bis du 10/12/68 modifiant l'acte n° 7/65-UDEAC-16
du 14/12/65 ;

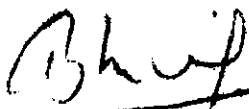
DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les produits fabriqués en République Populaire du Congo sous le régime
de la taxe unique et exportés à destination de la République du Tchad sont exonérés,
jusqu'à nouvel ordre, de droits et taxes de sortie.

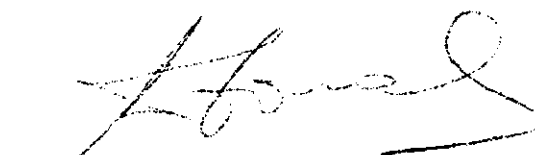
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du
présent décret qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1969 et sera publié au
Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 19 OCTOBRE 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat
Le Ministre des Finances et
du Budget,


B. MATINGOU.-

Le Chef de Bataillon


M. N'GOUABI.-